



Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 23 décembre 2021

La présente réunion a eu lieu par visioconférence et concerne aussi bien le volet santé que le volet sports.

Ordre du jour :

1. 7936 Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
2° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ;
3° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance
Rapporteur : Monsieur Mars Di Bartolomeo

- Examen de l'avis du Conseil d'État
2. Divers

*

Présents : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Gilles Baum, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Nathalie Oberweis, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

Mme Djuna Bernard, Mme Stéphanie Empain, M. Georges Engel, M. Marc Goergen, observateurs

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

Mme Paule Flies, M. Laurent Jomé, du Ministère de la Santé

M. Laurent Deville, Mme Fabienne Gaul, du Ministère des Sports

M. David Mathey, du Ministère de l'Économie (Direction des Classes moyennes)

M. Romain Nehs, du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Jo Kox, du Ministère de la Culture

M. Nicolas Anen, du groupe parlementaire LSAP

M. Laurent Besch, Mme Patricia Pommerell, M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Dan Kersch, Ministre des Sports, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

Mme Sam Tanson, Ministre de la Culture

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

- 1. 7936** **Projet de loi portant modification :**
1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
2° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ;
3° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance

❖ ***Examen de l'avis du Conseil d'État***

Le président-rapporteur, M. Mars Di Bartolomeo (LSAP), salue la réactivité du Conseil d'État qui a émis son avis le jour de la présente réunion en fin de matinée et invite Mme la Ministre de la Santé à faire part de sa lecture de cet avis.

Mme la Ministre de la Santé, Paulette Lenert, soulève le fait que le Conseil d'État ne s'oppose pas aux mesures visées par le projet de loi sous rubrique. Plus précisément, la Haute Corporation estime qu'au vu de la situation sanitaire ces mesures ne constituent pas une ingérence disproportionnée dans les libertés individuelles.

La Commission passe à l'examen détaillé des observations émises par le Conseil d'État qui sont résumées ci-dessous.

Observation d'ordre général concernant le régime « 2G+ »

Le Conseil d'État estime que toutes les dispositions prévoyant un test autodiagnostique réalisé sur place devraient également prévoir la possibilité alternative de présenter le résultat négatif d'un test TAAN ou d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 certifié en cours de validité.

À cette fin, le Conseil d'État recommande pour toutes ces dispositions de remplacer le libellé « [...] présenter le résultat d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place » par le libellé « [...] présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité ».

- *Étant donné que les membres de la Commission ont eu des réflexions similaires lors de la réunion du 22 décembre 2021, cette recommandation est retenue pour toutes ces dispositions.*

Article 1^{er} – article 2 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Concernant les dispositions relatives aux établissements de restauration et de débit de boissons, le Conseil d'État estime que ces dernières ne constituent pas une « ingérence disproportionnée dans les libertés individuelles ». En particulier, il est fait référence à la mise en place d'aides destinées aux entreprises.

Quant à la notion de « vaccination de rappel », le Conseil d'État observe que cette dernière n'est pas définie dans le texte du présent projet de loi, mais constate qu'une telle définition se trouve au commentaire des articles accompagnant le texte de loi déposé par le Gouvernement.

Selon l'interprétation des auteurs, il faut entendre par « vaccination de rappel » (également appelée « booster ») la vaccination complémentaire au schéma vaccinal tel que défini à l'article 1^{er}, point 23°, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

- *La commission parlementaire se rallie à cette interprétation de ladite notion.*

Enfin, le Conseil d'État constate que ces mesures ne concernent pas les salles de restauration visées à l'article 3, paragraphe 3, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

- *Au vu de ces observations, la Commission décide de reprendre celle concernant le régime « 2G+ » exposée ci-dessus ainsi que les observations d'ordre légistique concernant l'article 1^{er}.*

Article 2 – article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Le Conseil d'État observe que les modifications concernant les rassemblements visent principalement des adaptations des chiffres et limites de personnes.

En outre, le Conseil d'État observe que la suppression de cet alinéa 2 a comme conséquence l'absence de règles régissant les manifestations, les marchés à l'extérieur et les transports publics. Le Conseil d'État a formulé une proposition de texte afférente.

En effet, la Haute Corporation propose de remplacer le libellé du point 2° initial comme suit :

« Au paragraphe 3, les alinéas 1^{er} à 3 sont remplacés comme suit :

« (3) Tout rassemblement entre vingt et une et deux cents personnes incluses est soumis au régime Covid check tel que défini à l'article 1^{er}, point 27°, et les personnes ayant atteint l'âge de douze ans et de deux mois sont soumis ou bien à l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité ou bien à l'obligation de porter un masque et se voir attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres. Toute personne ayant reçu une vaccination de rappel est dispensée de l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité.

Le dispositif inscrit à l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux rassemblements ayant lieu à des fins de manifester, aux marchés à l'extérieur et dans les transports publics. Dans ces cas s'applique l'obligation du port du masque.

Tout rassemblement au-delà de deux cents personnes est interdit. Cette interdiction ne s'applique ni à la liberté de manifester, ni aux marchés à l'extérieur, ni aux transports publics. Le port du masque est obligatoire à tout moment.

Ne sont pas pris en considération pour le comptage de ces deux cents personnes, les acteurs culturels, les orateurs, les sportifs et leurs encadrants, ainsi que les acteurs de théâtre et de film, les musiciens et les danseurs qui exercent une activité artistique et qui sont sur scène.

Ne sont pas visés par l'interdiction prévue à l'alinéa 1^{er}, les événements accueillant plus de deux cents personnes lorsqu'ils font l'objet d'un protocole sanitaire à accepter préalablement par la Direction de la santé. » »

- *La Commission de la Santé et des Sports constate que le texte, tel que proposé par le Conseil d'État, ne modifie pas les dispositions telles qu'initialement visées et qu'il précise le cadre légal régissant les manifestations, les marchés à l'extérieur et les transports publics. Partant, il est décidé de retenir le libellé proposé par le Conseil d'État.*

Le Conseil d'État n'a pas émis de commentaires concernant les dispositions visées pour les activités scolaires, péri- et parascolaires.

Articles 3 et 4 – articles 4bis et 4quater de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

En ce qui concerne les activités sportives et culturelles, il convient de se référer à l'observation d'ordre général du Conseil d'État sur le régime « 2G+ ».

- *La Commission décide dès lors de prévoir également l'acceptation des tests TAAN et des tests antigéniques rapides certifiés pour les manifestations visées par les articles 4bis et 4quater de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.*

Article 5 – article 11 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Le Conseil d'État note qu'en raison des modifications apportées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, il y a lieu de viser non pas l'alinéa 4, mais l'alinéa 5.

- *Cette adaptation de la référence proposée par le Conseil d'État est retenue.*

Article 6 – article 12 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Le Conseil d'État note que des adaptations de cet article s'imposent, notamment en raison des changements effectués.

Ainsi, le libellé suivant de l'article 6 – qui prend en compte les observations du Conseil d'État – est retenu par la Commission :

« **Art. 6.** À l'article 12, paragraphe 1^{er}, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au point 2°, les termes « alinéas 1^{er} et 2 » sont remplacés par les termes « alinéa 1^{er} » ;

2° Le point 3° est remplacé comme suit :

« 3° de l'article 4, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, première phrase, et alinéa 3, dernière phrase ;

4° de l'article 4, paragraphe 3, alinéa 3, première phrase ; ». »

Articles 7 et 8 – article 3 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises et article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance

Le Conseil d'État n'a pas émis d'observation concernant ces deux articles.

Article 9

Le Conseil d'État estime qu'il est préférable de prévoir comme date d'entrée en vigueur de la loi future le lendemain de la publication de la loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

- *La commission parlementaire décide de suivre la proposition de la Haute Corporation.*

Observations d'ordre légistique

- *La commission parlementaire a décidé de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 23 décembre 2021.*

*

❖ **Échange de vues**

Avis du Conseil d'État

M. Claude Wiseler (CSV) salue le fait que le Conseil d'État a également relevé la question des tests dans le cadre du régime « 2G+ » ainsi que la question des manifestations. L'orateur estime que les propositions émises dans l'avis sous examen donnent une plus grande sécurité juridique.

Mme Martine Hansen (CSV) relève que les services de restauration des hôpitaux, maisons de retraite et institutions similaires ne sont pas visés par le régime « 2G+ ».

Situation légale dans les cinémas

Il y a lieu de rappeler que la question des règles applicables aux spectateurs dans les cinémas a été soulevée lors de la réunion de la Commission du 22 décembre 2021. Afin de pouvoir aborder ce sujet plus en détail, il avait été décidé d'inviter un représentant du ministère de la Culture à la présente réunion.

Le représentant du ministère de la Culture explique qu'il avait en effet été signalé aux exploitants des cinémas que le régime « 3G » était applicable pour les personnes âgées entre

douze ans et deux mois et moins de dix-neuf ans après l'obtention d'une confirmation en ce sens de la Direction de la santé.

À ce titre, Mme Paulette Lenert tient à préciser que la Direction de la santé n'émet pas de manière proactive de telles indications, mais qu'elle a été saisie de la question de savoir si un spectateur de cinéma peut être considéré comme personne exerçant une activité culturelle, de sorte que le régime « 3G » serait applicable pour la tranche d'âge de douze à dix-huit ans.

Suite aux échanges en commission, le représentant du ministère de la Culture constate qu'une telle interprétation n'est pas unanimement partagée et que les règles applicables aux rassemblements apparaissent dès lors appropriées.

Ainsi, le ministère de la Culture informera les exploitants des cinémas que le régime « 2G+ » sera applicable pour tous les spectateurs dès l'âge de douze ans et deux mois à partir de la prise d'effet de la nouvelle loi.

Manifestations sportives

Suite à des questions afférentes de Mme Nancy Arendt épouse Kemp (CSV) et de M. Sven Clement (*Piraten*), les représentants du ministère des Sports confirment que seuls les spectateurs sont pris en compte lors du comptage des personnes participant à un rassemblement.

Certificats de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19

Mme Martine Hansen (CSV) souhaite savoir si les personnes ne pouvant pas se faire vacciner en raison d'une contre-indication médicale ont déjà reçu leur certificat.

À ce titre, Mme la Ministre de la Santé précise que ces certificats ne sont pas émis de manière proactive, mais sur demande des personnes qui remplissent les conditions nécessaires. Il convient de noter qu'une liste des contre-indications donnant droit à un tel certificat sera fournie aux membres de la Commission.

Certification des tests par vidéo

M. Sven Clement (*Piraten*) fait état d'annonces publiées dans les réseaux sociaux à travers lesquelles la certification de tests antigéniques par vidéo est promue. L'orateur interroge Mme la Ministre de la Santé quant à la légalité d'une telle pratique au Luxembourg.

Mme Paulette Lenert explique que la législation luxembourgeoise ne prescrit pas qu'un professionnel de santé effectue nécessairement un test antigénique certifié en personne, mais que le test doit au moins être effectué sous la surveillance d'un tel professionnel de santé. Or, la pratique de faire une telle surveillance par vidéo apparaît compliquée à l'oratrice.

M. Marc Hansen (*déi gréng*) estime que le ministère de la Santé devrait prendre position quant à ces pratiques et clairement communiquer à ce sujet.

Suite à ces discussions, il est retenu que le ministère de la Santé rédigera un communiqué sur le sujet de ces offres en ligne.

2. Divers

La prochaine réunion de la Commission aura lieu le 24 décembre 2021 à 08.00 heures.

Procès-verbal approuvé et certifié exact